

GUIDE TECHNIQUE AFFECTATION POST 3^{ÈME} N° 6 MODALITÉS D'AFFECTATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ASSIMILÉS

- Demande d'affectation dérogatoire post 3^{ème} au titre du statut SHN **Document 1**

Principe de l'affectation

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6, L.332-4 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de mener à bien leur carrière sportive s'ils sont inscrits sur l'une des listes ci-dessous (**Nouveau**) :



1. Inscrits sur les listes du Ministère des Sports (Elite, Senior, Relève, Reconversion, Espoirs, Collectifs Nationaux).
2. Non-inscrits sur liste ministérielle mais inscrits dans une structure du PPF (projet de performance fédéral de la fédération).
3. Inscrits dans un centre de formation de club professionnel agréé par le Ministère des sports (CFCP) et sous convention de formation.
4. Arbitres et juges de haut niveau inscrits sur les listes du Ministère des Sports

Le candidat à une affectation dans un établissement scolaire public de l'académie pour poursuivre un projet sportif de haut niveau en parallèle de sa scolarité, relève de l'affectation prioritaire.

L'affectation prioritaire porte sur un vœu unique.

Rappels généraux de l'affectation

La procédure d'affectation s'effectue via la procédure d'affectation informatisée AFFELNET LYCÉE.

Pour le niveau post 3^{ème} : l'élève et sa famille formulent les vœux par ordre de préférence via le service en ligne Affectation **du 9 mai au 30 mai 2023** ou, pour les situations exceptionnelles, à l'aide de la fiche d'affectation. L'établissement d'origine vérifie les saisies en provenance du service en ligne et complète les dossiers. Si la famille ne peut pas utiliser le service en ligne, l'établissement d'origine procédera à la saisie des vœux sur Affelnet Lycée.

Élèves scolarisés dans un établissement hors académie et qui demandent une affectation dans un établissement public de l'académie :

Pour le niveau post 3^{ème} : le chef d'établissement d'origine vérifie que le vœu est bien saisi via le service en ligne, le saisit le cas échéant via Affelmap et complète le dossier.

Des précisions sont apportées sur le site académique : [rubriques « Scolarité », « Ecoles, collèges, lycées », « Affectation en lycée général, technologique et professionnel »](#).

Modalités de mise en œuvre pour les SHN

- La Maison de la Performance du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) Hauts-de-France communique à la délégation de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) la liste exhaustive des sportifs de haut niveau ou assimilés au plus tard **le mercredi 24 mai 2023**.
- Les familles concernées formulent une demande d'affectation, au titre d'élève sportif de haut

niveau ou assimilé, auprès de l'établissement fréquenté au moyen de la fiche dédiée :

1

Au niveau post 3^{ème} : fiche « Demande d'affectation dérogatoire post 3^{ème} en 2^{nde} générale ou technologique hors secteur ou en voie professionnelle au titre du statut de sportif de haut niveau »

- 2^{nde} GT
- 2^{nde} professionnelle
- 1^{ère} année de CAP.

Les demandes devront être adressées par les établissements à la DRAIO à l'adresse affectationdraiolille@region-academique-hauts-de-france.fr **pour le mercredi 31 mai 2023** au plus tard, pour affectation prioritaire, en indiquant dans l'objet du message : SHN, Nom et prénom de l'élève.

- Le vœu souhaité est saisi en parallèle par la famille sur le service en ligne Affectation ou par l'établissement sur Affelnet Lycée.
- Un bonus SHN est attribué aux élèves figurant dans la liste des SHN ou assimilés, transmise par le CREPS à la DRAIO. Pour des élèves s'étant signalés SHN et non présents dans la liste, le CREPS est contacté par la DRAIO afin de vérifier le statut des élèves concernés.

Points de vigilance :

- La demande doit être conforme à la décision d'orientation et émaner d'un élève ayant le statut de sportif de haut niveau ou assimilé.
- Elèves non concernés par cette procédure :
 - les élèves demandant des établissements privés ou hors académie.
- L'établissement fréquenté doit s'assurer que le vœu souhaité est bien saisi dans Affelnet.
- **Pour l'entrée en 2^{nde} GT**

Le vœu saisi doit toujours être le code vœu générique de la 2^{nde} GT de l'établissement souhaité. L'affectation prioritaire ne doit pas porter sur des vœux correspondant à des 2^{ndes} générales autres du type : Euro, Sport...

DEMANDE D'AFFECTATION DÉROGATOIRE POST 3^{ème}
en 2^{nde} générale ou technologique dans un lycée hors secteur ou en voie professionnelle
au titre du statut de SPORTIF DE HAUT NIVEAU* sous réserve d'une décision d'orientation conforme

* Inscrits sur les listes du Ministère des Sports (Elite, Senior, Relève, Reconversion, Espoirs, Collectifs Nationaux), Non-inscrits sur liste ministérielle mais inscrits dans une structure du PPF (projet de performance fédéral de la fédération), Inscrits dans un centre de formation de club professionnel agréé par le Ministère des sports (CFCP) et sous convention de formation, Arbitres et juges de haut niveau inscrits sur les listes du Ministère des Sports
Cette demande devra être transmise au collège fréquenté. Le chef d'établissement transmet à la DRAIO-cellule académique : affectationdraiolille@region-academique-hauts-de-france.fr en indiquant dans l'objet du message : SHN Nom et prénom de l'élève pour le mercredi 31 mai 2023.

NOM et PRÉNOM de l'élève (en lettres capitales)	G <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
INE de l'élève	
Date de naissance	
Nom et adresse des responsables légaux de l'élève	
Classe suivie en 2022-2023	
Établissement fréquenté	
Spécialité sportive au titre de SHN	
Club ou structure de rattachement	
Établissement demandé en vœu 1	
Formation demandée en vœu 1	

A le2023

Signature du ou des responsable(s) légal(aux)

L'affectation pourra être prioritaire au titre du statut de SHN, après vérification auprès du CREPS (Maison Régionale de la Performance).

Si l'affectation nécessite l'internat, ne pas oublier de faire la démarche.

Textes de référence :

- Note de service n° 2014-071 du 30-04-2014 (BO N° 23 du 5 juin 2014) : sport de haut niveau.
- Circulaire n° 2015-066 du 16-04-2015 (BO N° 17 du 23 avril 2015) 3